Contrat de licence pour le contrôle des assurés en vertu de l'art. 6 LAMal pour l'ASSH



Annexe B

Déclaration d'obligation de diligence du canton participant ou de la commune mandatée et du préposé à la sécurité des données pour le service de consultation ASSH lors du contrôle des assurés auprès du centre Cada

En vertu du paragraphe 3, le canton participant ou la commune mandatée et le préposé à la sécurité du contrôle des assurés ASSH auprès du centre Cada doivent respecter les conditions d'utilisation suivantes:

- Le service de consultation Cada est protégé par un mot de passe. La personne responsable dans l'administration participante doit prendre des mesures adéquates afin qu'aucune personne ou institution non autorisée ne puisse avoir accès au centre Cada via le compte utilisateur du canton ou le certificat électronique.
- 2. Le contrôle des assurés du centre Cada ne doit être utilisé que par la personne responsable de l'administration participante ou par ses employés dûment mandatés.
- 3. Les données du contrôle des assurés Cada ne doivent être utilisées par la personne responsable de l'administration participante ou par ses employés que pour les fins auxquelles le contrôle des assurés est destiné, c'est-à-dire le contrôle de l'obligation de s'assurer (art. 6, LAMal) et la procédure de réduction individuelle des primes (art. 65, LAMal).
- 4. Toute revente ou transmission de données du contrôle des assurés par l'administration participante, le préposé à la sécurité et ses employés est interdite.
- 5. La personne responsable dans l'administration participante porte la responsabilité de faire respecter par les employés les conditions d'utilisation mentionnées et de faire prendre des mesures de précaution correspondantes. Le préposé à la sécurité confirme par voie électronique ou par écrit le respect de ces exigences.
- 6. Il convient de respecter l'obligation de garder le secret en vertu de l'art. 33 LPGA et les dispositions de la LAMal ainsi que de la loi sur la protection des données et son ordonnance (en particulier les art. 8 et 9 de l'OLPD).
- 7. Les collaborateurs doivent être avertis des conséquences d'une violation de l'obligation de garder le secret et de la protection des données.
- 8. L'accès aux installations où les données des assureurs peuvent être consultées doit être interdit à toute personne non autorisée.
- 9. La possibilité doit être donnée au préposé à la protection des données du centre Cada et à celui de l'assureur d'examiner les mesures de protection des données mises en œuvre (art. 22 al. 2 OLPD).
- 10. Tout manquement d'une administration participante est directement traité juridiquement par la société SASIS SA et le canton ou la commune concernés.

En signant cette déclaration d'obligation de diligence, les parties confirment avoir pris connaissance des conditions ci-avant, de les respecter et de les transmettre à chaque nouveau participant.

Lieu et date:	
Nom du canton:	
Nom de l'administration:	
Personne responsable:	
Nom et prénom:	
Fonction:	
Signature:	